

VD_FINDINFO HC / 2010 / 628 vom 3. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___628

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 628 du 3 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 628 del 3 settembre 2010

Regeste

ERREUR ESSENTIELLE, VICE DU CONSENTEMENT, CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE | 23 CO, 24 al. 1 ch. 2 CO, 24 al. 1 ch. 4 CO, 337 al. 1 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 46 al. 1 LJT, 46 al. 2 LJT, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

. Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO et la LJT. L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend uniquement à la réforme, est recevable en la forme.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement a été rectifié et complété sur la base des pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

a) La recourante se prévaut principalement de la nullité du contrat de travail, invoquant un vice du consentement sous forme d'erreur essentielle voire de dol. Elle estime avoir été trompée quant aux qualifications de l'intimée, qui lui aurait vanté ses «solides connaissances en informatique» alors qu'elle n'était pas même au bénéfice de «connaissances de base dans le domaine informatique». Du moment qu'elle a valablement annulé le contrat et qu'aucun travail n'a été fourni, elle considère ne devoir aucun montant à l'intimée. b) Dans la mesure où la recourante semble insinuer qu'elle n'aurait jamais engagé

l'intimée à son service (cf. mémoire, ch. 32, p. 8), elle se met en porte-à-faux d'une part avec le courriel de son directeur du 29 décembre 2009 - dans lequel celui-ci se dit enchanté de pouvoir la compter parmi eux - et, d'autre part, avec le projet de contrat daté du 4 janvier 2010 qu'elle avait préparé, qui comporte toutes les clauses contractuelles, y compris la date d'entrée en fonction le 1^{er} janvier 2010. Ainsi, l'intimée a bien été engagée par la recourante. L'employée s'est présentée dans l'entreprise le premier jour utile - soit le 4 janvier 2010 - mais a été congédiée le lendemain par téléphone, avant de l'être de vive voix lors de l'entrevue du 6 janvier 2010 au matin. c/aa) La recourante soutient avoir «annulé» le contrat pour vice du consentement. Aucun témoin n'ayant assisté ni au téléphone du 5 janvier 2010 ni à l'entretien du

E. 6

janvier 2010, il faut se contenter du récit des événements que fait l'intimée dans sa lettre recommandée du 6 janvier 2010. Or, il ne ressort pas de ce courrier que son interlocuteur, à savoir le directeur de la recourante, lui aurait formellement signifié qu'il «annulait» le contrat pour cause d'erreur essentielle ou de dol. Il en résulte bien plus qu'il a renvoyé l'intimée séance tenante, en lui reprochant notamment de «n'avoir aucune connaissance en informatique». Or, pour qu'il y ait invalidation du contrat, il faut à tout le moins une déclaration de volonté de la victime de l'erreur ou du dol sujette à réception, par laquelle son auteur exerce un droit formateur résolutoire (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., Berne 1997, pp. 339 et 354). En l'occurrence, on peut douter qu'une telle déclaration soit valablement intervenue. bb) Quoi qu'il en soit, une telle déclaration ne produirait un effet juridique que si, à la conclusion du contrat, il y avait bien eu vice du consentement (ATF 128 III 70, JT 2003 I 4 c. 1b et les réf. citées). La recourante ne parvient toutefois pas à démontrer que tel serait le cas en l'espèce. Certes, si l'annonce à laquelle l'intimée a répondu mentionnait des «connaissances informatique (sic) indispensable (sic)», l'accent était mis sur l'assistance à la direction, l'organisation de l'administration, la capacité de travailler de façon autonome, l'esprit d'initiative et la créativité. C'est également sur ces qualités que la recourante a insisté dans son courriel du 10 décembre 2009, où il n'est même pas question de connaissances informatiques. Seul le «Descriptif de fonction», daté du 4 janvier 2010 et remis avec le projet de contrat à l'intimée lors de son arrivée dans l'entreprise, mentionne sous la rubrique «Profil requis» des «connaissances approfondies de Word, Excel, Outlook, Power Point». L'intimée a quant à elle fourni, lors de sa postulation, un curriculum vitae décrivant ses compétences et ses points forts, qui, dans l'ensemble, correspondent aux éléments mis en avant dans l'offre d'emploi. Elle a joint à son curriculum vitae de nombreuses attestations de ses précédents employeurs, parmi lesquelles figure le document émanant d'A. _____ SA, qui spécifie que l'intimée a travaillé sur les logiciels Word, Excel et Quattro Pro. A cela s'ajoute que, si l'on en croit le courriel envoyé le 29 décembre 2009 par l'intimée à son futur employeur, deux entretiens d'embauche ont eu lieu les 23 et 28 décembre 2009. Il était donc loisible à la recourante, si les connaissances en informatique revêtaient à ses yeux une importance à ce point essentielle, de tester les connaissances de la candidate dans ce domaine avant de l'engager. Au vu de ce qui précède, la recourante ne saurait se prévaloir d'un vice du consentement et, dans la mesure où sa déclaration d'invalidation du contrat devait être reconnue valable, celle-ci ne produirait aucun effet. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point. 4. a) A titre subsidiaire, la recourante se prévaut d'une «résiliation justifiée d'un éventuel contrat de travail». Elle invoque l'art. 337 al. 1 CO et tente de démontrer qu'il y aurait eu rupture du lien de confiance imputable à l'intimée justifiant un licenciement avec

effet immédiat. Elle se réfère sur ce point à la doctrine, qui admet l'utilisation de la voie du licenciement avec effet immédiat en cas d'«indications inexactes données lors de l'engagement». b) A cet égard, les premiers juges ont considéré, de manière quelque peu lapidaire, que l'art. 337 CO ne trouvait pas application en l'espèce (cf. jgt, c. IV). S'il est vrai que des indications inexactes - telles qu'un faux certificat de travail donné à l'employeur à l'appui d'une candidature - sont propres à ébranler le rapport de confiance réciproque et peuvent justifier l'invalidation du contrat de travail ou le licenciement avec effet immédiat (Wylér, Droit du travail, 2^{ème} éd, Berne 2008, pp. 500-501), encore faut-il que l'on se trouve en présence d'un comportement dolosif du travailleur. Ainsi en va-t-il de l'établissement par ce dernier d'un faux certificat de travail, lui attribuant des qualités en réalité inexistantes (ATF 132 III 242, JT 2006 I 49). Les faits de la présente cause ne sauraient cependant être assimilés à un dol. En effet, le curriculum vitae de l'intimée comporte, sous la rubrique «Compétences et qualités», l'énumération des programmes informatiques connus de l'intéressée, et, parmi les points forts présentés, une liste d'activités en matière de développement et de gestion de projets, savoir notamment la création et l'administration de bases de données pour des projets et rapports spécifiques, ainsi que la conception et la mise à jour de données sur internet et intranet. Comme exposé ci-avant, ces indications ne sont pas contraires à la réalité, du moins en ce qui concerne le travail effectué par l'intimée sur des logiciels. Au surplus, on ne saurait en l'espace de deux jours mesurer l'aptitude d'un(e) employé(e) à maîtriser des outils informatiques - dont on ne connaît, au demeurant, aucune des spécificités s'agissant du matériel mis à disposition par la recourante - et affirmer, comme le fait cette dernière, que l'intimée l'a trompée en s'arrogeant des qualités qu'elle n'avait pas. La résiliation abrupte du contrat signifiée à l'intimée deux jours après son entrée en fonction n'était dès lors pas justifiée et c'est avec raison que les premiers juges ont considéré qu'elle valait comme résiliation ordinaire. Tant le calcul du délai de congé que le montant du salaire alloué à l'intimée (cf. jgt, c. IV), non remis en cause par la recourante, peuvent être confirmés. 5. En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 3 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Dubuis (pour H. _____ SA), ■ Mme D. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'354 fr. 85. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes

de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.